

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
**Mission de Coordination
pour l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

ARRETE n°4042 fixant des prescriptions complémentaires à la société Fiée des Lois dans le cadre de son projet de création d'un nouveau forage de reconnaissance pour la recherche d'eau potable sur la commune de Prahecq.

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre V du code de l'Environnement et notamment son article L 512-15 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 1996 réglementant le fonctionnement de la société Fiée des Lois dont le siège social est sis à Prahecq (79230) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 avril 2003 proposant des prescriptions techniques complémentaires dans le cadre du projet de création d'un nouveau forage de reconnaissance pour la recherche d'eau potable ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 29 avril 2003 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que la création de ce forage peut porter atteinte à la qualité des nappes traversées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société FIEE DES LOIS, dont le siège social est sis à PRAHECQ, ZI - Rue Montgolfier, est autorisée à réaliser un forage de reconnaissance dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commune	:	Prahecq
Lieudit	:	La plaine du Frêne
Parcelle	:	21 section AB
Profondeur	:	180 mètres
Débit espéré	:	de l'ordre du 20 à 30 m ³ par heure

ARTICLE 2 :

La société FIEE DES LOIS doit respecter les dispositions ci-après

1 – Déroulement des travaux

Pendant toute la durée de la foration, il doit être réalisé un échantillonnage tous les mètres de chaque terrain traversé. Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

Toutes dispositions doivent être prises, pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes.

La cimentation de l'espace annulaire correspondant à l'aquifère superficiel que l'on doit occulter, doit être réalisée obligatoirement par le bas (par le tube ou dans l'annulaire) au moyen d'un laitier de ciment. En cas de perte, le complément est assuré gravitairement par un mortier.

2 – équipement

Toutes dispositions doivent être prises, pour éviter toute introduction de pollution de surface.

En tête du puits, le tubage étanche doit dépasser 50 centimètres de hauteur par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement reste au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Outre le clapet de pied de pompe immergée, la colonne d'exhaure est pourvue en tête d'un clapet anti-retour.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche, un accès de diamètre 1" doit être maintenu pour mesure piézométrique.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique (en particulier pour les nappes captives dont les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche en dehors des périodes d'utilisation).

3 – Développement du pompage

Un développement de l'ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai jusqu'à obtention d'eau claire.

Le pompage d'essai doit être conduit d'une manière rigoureuse. Après mesure du niveau statique, il s'effectue en deux phases :

1) pompage par ateliers de débits croissants (5 paliers) avec mesures :

- du débit ;
- du niveau statique ;
- du niveau dynamique (la durée minimum du palier doit être de deux heures) ;
- de la remontée entre chaque palier (2 heures) ;
- de la détermination du débit critique.

1) pompage continu à débit fixe (environ 30 m³/h) pendant 48 heures, afin de s'assurer de la bonne alimentation, traduite par un niveau dynamique stabilisé avec rejet des eaux pompées à une distance minimum de 400 mètres et suivi du niveau piézométrique :

- sur le forage de l'Arcanade (indice 0610.8X.0028) situé sur le compartiment sud de la faille Aiffres-Prahecq ;
- sur un forage situé sur le compartiment nord de la même faille Champ Pourri (0611.5X.0040) ou Fiée des Lois (0610.8X.0012) par exemple

avec au terme du pompage une analyse physico-chimique et bactériologique dans le cadre d'Alimentation en Eau Potable sommaire : bilan ionique, mesure de la température, pH, résistivité et turbidité.

Lors du pompage de longue durée un suivi manuel est réalisé par l'entreprise de pompage sur le forage de reconnaissance. Ce suivi est poursuivi à l'issue du pompage sur une durée de 10 heures minimum.

4 – Echec de l'ouvrage

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, il est procédé au comblement par :

- un apport de graviers lavés jusqu'à 15 m en dessous de la surface du sol ;
- une cimentation jusqu'au sommet du trou.

Le tubage acier implanté et cimenté lors des travaux de foration est sectionné à 1,5 mètre sous le terrain naturel. Le site est régalé.

5 – Compte rendu de fin de travaux

Le maître d'ouvrage remet dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25000), extrait parcellaire du plan cadastral ;
- la coupe géologique détaillée ;
- la copie diagraphie ;
- la coupe technique très précise et le dispositif de suivi des niveaux et débits ;
- les caractéristiques des tubages, crépines, certificat de conformité résistance ;
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuelles anomalies, compte rendu de la cimentation ;
- le résultat des pompages d'essais avec feuilles de mesures :
 - le niveau statique à une date déterminée ;
 - les courbes rabattement/débit.
- le débit d'exploitation ;
- le procès verbal de comblement ;
- les résultats inspection vidéo caméra de réception ;
- le micromoulinet de productivité ;
- l'analyse d'eau.

6 – Recommandation particulière

Tout réseau alimenté par ce forage doit être totalement indépendant du réseau public d'eau ou, dans le cas contraire, être pourvu d'un dispositif de disconnection.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au Code de l'Environnement Livre V, titre 1er, chapitre IV, article L 514-1.

ARTICLE 4: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

ARTICLE 5 : - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de Prahecq. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Prahecq et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Fiée des Lois.

Niort, le 6 juin 2003
Pour Le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier MAGNAVAL